



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 18 Décembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.1.16, 1.1.17, 1.1.18, 1.1.19, 1.1.20, 1.1.21, 1.1.22, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h25.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (jusqu'au 3.6)
Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 2.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.13), M. Emile BRIOT (jusqu'au 4.1), M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 4.2), Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 4.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.13), M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.4), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.13), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.13), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.13), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 1.1.13) Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Meray-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), YM. DAHOUI, C. MICHEL, C. CAULET (à partir du 1.1.13), C. DELBENDE, P. GONON (jusqu'au 4.1), M. LEMERCIER (jusqu'au 4.1), M. OMOURI, D. SCHAUSS (jusqu'au 1.1.12), G. VAN HELLE, C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.12), C. PREIONI, P. CORNE, P. DUCHEZEAU (jusqu'au 1.2.4), JM. BOUSSET, Y. DELARUE, A. LORIGUET, J. BAVEREL

Mandataires : P. BONTEMPS (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), S. WANLIN, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.13), E. MAILLOT, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 4.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 4.1), C. WERTHE, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.1.12), R. STHAL, S. RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.12), F. LOPEZ, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.2.4), F. BAILLY, M. DONEY, F. TAILLARD, JP. MICHAUD

Délibération n°2017/003970

Rapport n°6.6 - Approbation du PLU d'Amagney

Approbation du PLU d'Amagney

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée

Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « PLUi documents d'urbanisme »	Montant prévu au BP 2017 : 405 000€ Montant de l'opération : 3 120€

Résumé :

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux en cours. Dans ce cadre, arrivé au terme de sa procédure, le PLU de la commune d'Amagney est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU et une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport.

Par délibération en date du 30 mai 2011, la commune d'Amagney a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les objectifs suivants :

- maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
- préserver l'environnement naturel et le bâti traditionnel de qualité,
- prendre en compte les besoins en matière de demandes de terrains à construire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amagney en date du 30 mai 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amagney en date du 14 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'accord donné par la commune d'Amagney, par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour mener à bien la poursuite de la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 février 2017 ouvrant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 25 mars au 24 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 mai 2017 ;

Vu le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes ;

Suite à l'arrêt du projet de PLU, les Personnes Publiques Associées ont été consultées.

Le commissaire-enquêteur a remis au Grand Besançon un procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 25 avril 2017. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a adressé, en retour, ses commentaires et avis pour chacune des propositions et observations formulées par le public.

Le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable assorti de deux réserves et de quatre recommandations.

Deux réunions se sont tenues les 1^{er} et 30 juin 2017 en Mairie, en présence du Grand Besançon, de la Commune d'Amagney, de l'Audab, de la DDT du Doubs et du bureau d'études « Verdi ». Ces réunions ont permis d'analyser les avis et demandes des Personnes Publiques Associées, et d'acter les modifications à apporter au projet de PLU après enquête publique. Deux comptes rendus ont été établis suite à ces réunions.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; listées ci-dessous, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD :

- Modification du document graphique du règlement :

- Emprise de la zone UB – La partie Nord de la parcelle AC 138, qui était en zone A, est intégrée dans le périmètre de la zone UB dans la mesure où cette partie est dotée d'un accès sur la voirie et est déjà desservie par les équipements publics.
- Zone naturelle réglementée – APB « Écrevisse à pattes blanches » : la zone naturelle de l'APB, strictement inconstructible, est matérialisée de part et d'autre du ruisseau des Longeaux sur un rayon de 20 mètres. La zone de 100 mètres de part et d'autre est matérialisée par un périmètre en pointillés noirs.
- Risque technologique – L'emprise du pipeline est ajoutée pour assurer une bonne prise en compte du risque technologique et des périmètres associés.
- Petit patrimoine identifié – Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont représentés par un tireté vert vertical et les éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sont représentés par un point orange.
- Pour assurer une meilleure lisibilité du document graphique du règlement, les contours des zones ont été épaissis et les zones urbanisées ou à urbaniser ont été grisées.

- Modification du règlement écrit :

- Zones UA – Caractère et vocation de la zone – Ajout de la référence à l'annexe du PLU qui contient l'arrêté de protection de biotope et ajout de la phrase « De plus, la zone est concernée par le risque d'inondation du ruisseau des Longeaux. »
- Zones UA – Art. UA1 – Afin de préserver le cadre architectural, un paragraphe est ajouté concernant les démolitions : « La démolition ainsi que les travaux, aménagement et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits sauf si ces constructions représentent un risque quelconque en matière de sécurité. Les travaux concernant les éléments protégés au titre du L.151-19 du CU sont soumis à déclaration préalable en application des articles R.421-17 et R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme. »
- Zones UA – Art. UA1 – Afin d'assurer le respect de l'arrêté de protection de biotope, le paragraphe suivant est ajouté : « Dans la zone d'arrêté de protection de biotope (cf. Annexe 6.8 du PLU) repéré sur le plan de zonage (périmètre de 20 mètres de part et d'autres du ruisseau des Longeaux), toute nouvelle construction est interdite. »
- Zones UA – Art. UA2 – Afin de permettre une bonne prise en compte de l'aléa glissement de terrain, un paragraphe est ajouté : « Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain : aléa fort - Les travaux d'extensions des constructions existantes devront faire l'objet d'une étude géotechnique préalable concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet. ». Cette mention est également ajoutée dans les articles UB2, A2 et N2.
- Zones UA – Art. UA2 – Pour assurer le respect du contenu de l'arrêté de protection de biotope, au dernier paragraphe de l'article est substitué le paragraphe suivant : « En outre, dans le secteur de protection de biotope identifié sur le plan de zonage, au-delà des 20 mètres inconstructibles de l'APB (c'est-à-dire au sein du périmètre des 20 à 100 mètres autour du ruisseau), seules les annexes des constructions existantes seront autorisées à condition de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2009 1908 03054 du 19 aout 2009 concernant l'Écrevisse à pattes blanches et les espèces patrimoniales associées (CF. Annexe 6.8 du PLU). ». La même modification est également opérée pour les articles UB2, A2 et N2.
- Zones UA – Art. UA11 – Afin de respecter le code de l'urbanisme en matière de toits plats, le dernier point du paragraphe relatif à l'implantation et au volume est ainsi complété : « sauf si cette forme permet la réalisation de dispositif d'énergie, de gestion des eaux pluviales ou de production d'énergies renouvelables à l'usage du bâtiment ou de ses occupants, tels que prévus par l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme. »
- Zones UB – Caractère et vocation de la zone – Ajout de la référence à l'annexe du PLU qui contient l'arrêté de protection de biotope. Cette modification est également effectuée pour les zones A.

- Zones UB – Art. UB1 – Afin de faciliter la lecture de la règle, la dernière phase du dernier tiret du premier paragraphe est remplacée par la mention suivante : « Ces seules occupations du sol autorisées devront être compatibles avec l'objectif de non dégradation de ces milieux. » Cette modification est également effectuée dans les articles UE1, UP1, 1AU1, A1, N1.
- Zones UB – Art. UB2 – Pour permettre la création ultérieure de constructions liées au foyer d'accueil médicalisé, la partie concernant le secteur UBb est ainsi rédigée : « Les constructions et aménagements liés au foyer d'accueil médicalisé. »
- Zones UB – Art. UB6 – Par mesure de simplification, le texte suivant est supprimé : « ~~pour prendre en compte l'implantation, la volumétrie des constructions et annexes, de la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué ou d'une organisation urbaine particulière.~~ »
- Zones UE – Art. UE2 – Par souci de cohérence architecturale, la rédaction du troisième tiret est ainsi modifiée : « Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement de l'activité et qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité. Leurs surfaces de plancher soient inférieures à celle de l'activité. »
- Zones A – Caractères et vocations de la zone – Afin de permettre une meilleure prise en compte de l'environnement, le troisième paragraphe est remplacé par le suivant : « Elle est également concernée par une ZNIEFF de type 1 "Ruisseau des Longeaux", des zones humides et par une zone inondable, identifiées sur le plan de zonage par deux trames spécifiques. »
- Zones A – Art. A1 – Afin de prendre en compte la présence d'horticulteurs et de maraîchers tout en protégeant les zones humides, conformément au SDAGE et au SCoT, le dernier tiret de la partie « Dans les zones A » est ainsi rédigé : « Dans la zone humide repérée sur les plans de zonage au titre du (h) de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme ainsi que dans la zone ZNIEFF de type 1 « Ruisseau des Longeaux », toute occupation du sol et utilisation du sol est interdite à l'exception : a. des équipements collectifs d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ; b. des structures légères de type tunnel (serres) à condition qu'elles n'aient aucun impacts sur le milieu naturel (les serres qui n'entraînent pas de drainage, de terrassement, de remblaiement ou d'imperméabilisation). Ces seules occupations du sol autorisées en zone humide devront être compatibles avec l'objectif de non dégradation de ces milieux. »
- Zones A – Art. A2 – Afin de rendre la règle plus explicite, le premier tiret de la partie « Dans la zone A hors secteur Ap » est complété : « au plus près des exploitations ».
- Zones A – Art. A2 – Pour protéger les éléments paysagers repérés sur le document graphique du règlement, la règle suivante est ajoutée : « Le défrichement des éléments du paysage repérés sur le plan de zonage et identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers. » Cet ajout est également réalisé à l'article N2.
- Zones A – Art. A2 – La rédaction de la partie « Dans le secteur Ap » est modifiée pour mieux prendre en compte la protection paysagère du secteur ainsi que l'aléa glissement de terrain : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles aient un caractère impératif, c'est-à-dire en l'absence de toute autre solution et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Ces constructions ne doivent pas compromettre la qualité paysagère du site.

Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain :

- aléa fort :

Les travaux d'extensions des constructions existantes devront faire l'objet d'une étude géotechnique préalable concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

Conformément à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

En outre, dans le secteur de protection de biotope identifié sur le plan de zonage, au-delà des 20 mètres inconstructible de l'APB (c'est-à-dire au sein du périmètre des 20 à 100 mètres autour du ruisseau), seules les annexes des constructions existantes seront autorisées à condition de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes n°2009 1908 03054 du 19 août 2009 concernant l'Ecrevisse à pattes blanches et les espèces patrimoniales associées (CF. Annexe 6.8 du PLU). »

- Zones A – Art. A13 – Afin de prendre en compte la protection du paysage autour du ruisseau des Longeaux (APB, ZNIEFF) ainsi que les éléments paysagers repérés sur le document graphique du règlement, l'article est complété par les dispositions suivantes : « Une bande enherbée de 2 mètres minimum sera conservée de part et d'autre des cours d'eau et les accès aux berges devront être maintenus. Le défrichement des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers. » Cet ajout est également effectué à l'article N13.
- Zones N – Caractères et vocations de la zone – Afin d'être plus précis dans la zone protégée (ZNIEFF), le troisième paragraphe est ainsi rédigé : « Elle est également concernée par une ZNIEFF de type 1 « Ruisseau des Longeaux », des zones humides identifiées sur le plan de zonage par une trame spécifique. »
- Zones N – Art. N1 – Afin de respecter les dispositions de l'arrêté de protection de biotope qui rend inconstructible le périmètre s'étendant de 20 mètres de part et d'autre du ruisseau des Longeaux, un tiret est ajouté et ainsi rédigé : « Toute nouvelle construction ainsi que tous travaux, dépôts et remblais sont interdits dans le périmètre proche s'étendant de 20 mètres de part et d'autre du ruisseau de Longeaux (repéré sur le plan de zonage), conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté de Protection du Biotop (CF. Annexe 6.8 du PLU). »

- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Afin de permettre une meilleure cohérence des OAP, de définir un secteur entier découpé en plusieurs tranches et d'améliorer les possibilités de desserte, les secteurs C « Chazaux » et F « rue de la Pompe » sont regroupés dans un seul secteur C « Chazaux – rue de la Pompe », désormais classé en zone 1AU (au lieu de UB) sur le document graphique du règlement. La carte présente page 1 des OAP a été modifiée en conséquence.
- Pour l'ensemble des OAP, des exemples ont été ajoutés quant aux mesures qui peuvent être mises en œuvre pour économiser les ressources énergétiques : « (exemple : utilisation de l'énergie solaire passive par une exposition favorable, HQE, etc.) ».
- Secteurs B et A – Le terme « pourront » et remplacé par « devront » afin de rendre impératifs les aménagements d'ensemble sur ces deux secteurs.
- Secteurs B, A et E – Afin de faciliter la gestion ultérieure de la collecte des déchets, le paragraphe suivant est ajouté : « Gestion des ordures ménagères : Le gestionnaire de la collecte des ordures ménagères est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Les aménageurs devront contacter le gestionnaire afin de préciser la pertinence et les modalités de desserte. »
- Secteur A – Afin de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à assurer la desserte du secteur, le zonage de l'OAP a été étendu à la parcelle YA 22.
- Secteur D – Sur le zonage de l'OAP, la partie sud qui comprenait un espace vert ainsi qu'une zone destinée à accueillir de l'habitat pavillonnaire jumelé ou de l'habitat intermédiaire est remplacée sur la totalité de sa surface par un espace vert à maintenir. De même, au sud, une liaison douce est ajoutée entre l'école et la rue des Grands prés pour rejoindre la RD 226A où se situe un arrêt de bus Ginko. A ce sujet, les principes d'aménagement à respecter sont complétés de la phrase suivante : « Cheminement doux pourra être créé reliant la zone à la RD 226 où se trouve un arrêt de bus GINKO. »
- Secteur D – Traitement paysager et espace public – Le paragraphe concernant la collecte des déchets est complété de la disposition suivante : « Les aménageurs devront contacter le gestionnaire afin de préciser la pertinence et les modalités de desserte. » Et concernant l'accès au nord, le paragraphe est complété de la mention suivante : « dans ses rapports avec les pavillons existants. »
- Secteur D – Environnement – Il est précisé que l'arbre remarquable repéré sur le plan doit être conservé.

- Secteur C – Ce secteur rassemble les anciens secteurs C et F. La carte a été modifiée en conséquence et retravaillée à l'échelle de ce nouveau secteur de façon cohérente.
- Secteur C – Conditions d'ouverture de la zone – Pour tenir compte du nouveau zonage, il est indiqué que l'opération pourra se faire en 3 temps : « 1 : 4 lots à bâtir. 2 : 3 lots à bâtir et 1 ensemble d'environ 2-3 maisons jumelées. 3 : 2 lots à bâtir minimum ».
- Secteur C – Prescription d'aménagement générale à respecter – Pour tenir compte de la modification de périmètre de la zone, il est précisé que « la règle applicable à la zone est celle de la zone 1AU ».
- Secteur C – Principes d'aménagement à respecter – Concernant les accès, l'OAP prévoit désormais que « les accès de la zone pourront être assurés par la rue de la Pompe et la rue des Chevrioles et le bouclage entre ses deux rues sera privilégié. » Concernant la collecte des déchets, il est précisé que « les aménageurs devront contacter le gestionnaire afin de préciser la pertinence et les modalités de desserte. »
- Secteur E – Traitement paysager et espace public – Suite à l'expertise écologique qui n'a pas défini le plan d'eau comme une zone humide, l'OAP précise désormais : « L'expertise écologique ne définit pas ce plan d'eau comme étant une zone humide au regard de l'article R211-108 du code de l'environnement. Le plan d'eau pourrait être mis en valeur pour la gestion des eaux pluviales en entrée de site. »

- Modification du Rapport de Présentation :

- Concernant les déplacements et les accès :
 - Afin de mieux identifier la hiérarchie des principales dessertes du village : ajout d'une carte sur les réseaux viaires.
 - Afin d'identifier le tracé de l'Eurovéloroute : ajout d'une carte.
- Concernant l'hydrographie :
 - Afin de rendre les cours d'eau plus visible : la carte initiale a été remplacée par une nouvelle carte plus explicite.
- Concernant la faune et la flore :
 - Afin d'identifier précisément les espaces faunistiques et floristiques présentes sur la commune : ajout d'une partie « 10.3. Faune et flore présente sur la commune » dans laquelle est incluse la liste des espèces protégées qui ont été recensées.
- Concernant les ressources locales en eau potable :
 - Afin de démontrer la capacité de la ressource en eau potable à alimenter la croissance démographique envisagée sur la période du PLU, cette partie est complétée avec les éléments suivants : « Le prélèvement d'eau de ce forage est autorisé pour un débit maximal de 15 m³/heure et de 200 m³/jour. D'après le rapport annuel sur l'eau potable de 2015, établi par Véolia, Le volume prélevé, produit, et mis en distribution est de 37 634 m³ (forage de la Montoillote) et le volume consommé est de 29 721 m³. La capacité maximale de prélèvement de ce forage est de 200 m³/jour, soit 73 000 m³/an, ce qui est largement supérieur à la consommation actuelle. La pompe du forage fourni 15 m³/h sur un réservoir de 300 m³. D'après les données du gestionnaire Véolia, le volume moyen journalier prélevé à Amagney est compris entre 80 et 110 m³/jour. La capacité de la ressource est suffisante actuellement. En effet, le PLU d'Amagney prévoit d'ici 2030 la construction de 38 logements minimum. A raison d'une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer, la consommation totale supplémentaire en eau potable sera de 4 560 m³/an (120 x 38 logements), à laquelle il faut prévoir 30 % de volume supplémentaire (1 368 m³/an) en raison des pertes sur le réseau, soit un volume total de 5 928 m³/an. En ajoutant le volume nécessaire pour couvrir les besoins liés à la croissance de la population au volume d'eau déjà produit au niveau du captage (37 634 m³), on obtient un volume d'eau nécessaire de 43 562 m³, ce qui laisse une marge de 29 438 m³ par rapport à la capacité maximale de prélèvement du captage (73 000 m³/an). (CF. Annexe 6.7 Profil Schématique VEOLIA). La commune d'Amagney est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage de la Montoillote à condition que l'eau prélevée fasse l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la station de Saint-Martin.

- Les eaux pompées sont traitées à la station de Saint-Martin qui sont ensuite distribuées à la commune par le principe de gravitation en distribution simple. La commune dispose d'environ 13,7 km de conduites et de 4 km de branchements. La commune est également touchée par le PPE des forages « F2 » et « F3 » de la commune de Besançon et situés à Novillars.
- Une DUP a été prise le 7/02/2011. En conclusion, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour assurer le développement de la commune d'Amagney d'ici 2030. »
 - Concernant la gestion des eaux usées :
 - Afin de démontrer la capacité des équipements actuels à gérer la croissance de population prévue sur la durée du présent PLU, les éléments suivants viennent compléter le rapport de présentation, avec les données de la station d'épuration actuelle : « En somme, la station d'épuration a une capacité maximale de 900 EH tandis que la charge maximale atteinte en 2015 est de 468 EH, laissant une capacité de 432 EH supplémentaire pour l'accueil de la population future. Le PLU prévoyant l'accueil de 48 habitants supplémentaires pour 38 logements d'ici 2030, la station aura largement la capacité de les prendre en charge. La gestion des eaux usées est bien prise en compte au sein du PLU et notamment le règlement. Ainsi, toute construction susceptible de produire des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Des précautions supplémentaires (demande de déversement, convention) sont instaurées concernant les eaux usées « autres que domestiques » qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. »
 - Concernant la gestion des eaux pluviales :
 - Afin de prendre en compte cette dimension dans le PLU, une partie « 12.2. Gestion des eaux pluviales » est ajoutée avec les éléments suivants : « La commune étant située sur des terrains marneux, qui favorisent donc les écoulements (faible capacité de rétention initiale) il est impératif de limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle.
C'est pourquoi, les eaux pluviales sont raccordées au réseau de collecte de ces eaux quand il existe (tel que cela est préconisé par le SCoT). Si l'infiltration des eaux de pluies telle que préconisée par le SCoT ne peut pas être envisagée (par un système de gestion des eaux de pluies) un autre système adapté à la nature des sols et de la topographie peut être mis en place. C'est pourquoi les eaux qui ne pourront être récupérées par le réseau de collecte, devront être évacuées vers un déversoir à définir auprès de la commune. Il s'agit de favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel : lors de la réflexion sur l'aménagement de nouveaux quartiers, tous les moyens visant à favoriser le retour des eaux de pluie au milieu naturel devront être privilégiés, comme les noues, les fossés, les tranchées ou les puits d'infiltration. Ces déversoirs permettront de limiter l'apport des eaux de pluies aux réseaux existants et éviter les surcharges. »
 - Concernant les ressources énergétiques :
 - Le paragraphe suivant a été supprimé : « La commune appartient aux périmètres de ZDE (Zone de Développement Éolien) défini par le projet de Schéma régional éolien. Elle est reconnue comme favorable avec des secteurs d'exclusions, notamment sur une large partie Est de son territoire, soumis à des contraintes. »
 - Concernant les nuisances et la pollution :
 - Afin de prendre en compte l'abandon du projet de règlement local de publicité (RLP), la partie relative au RLP est supprimée.
 - Afin de mieux identifier les sources de nuisances sonores sur la commune, cette partie a été développée, avec à l'appui de la carte initiale, un tableau des périmètres de la RD 683 et les éléments suivants : « Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 a été complété par l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 du 3/12/2015 portant mise à jour de l'arrêté n°2011-15-19-001 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. »

- Concernant les déchets :
 - Des précisions sont apportées concernant les documents cadres au niveau départemental et régional, remplaçant les éléments initiaux : « Le PEDMA de la région a fait l'objet d'un processus de révision à partir de 2009 sous l'égide du Département pour aboutir à un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) adopté en décembre 2012. La loi NOTRe a transféré cette compétence à la Région, qui doit réaliser un plan régional intégrant les trois catégories de déchets (non dangereux, dangereux, du BTP).
Le plan départemental reste en vigueur jusqu'à l'approbation du plan régional. Ses objectifs principaux visent à coordonner les actions pour une réduction de la production et de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par réemploi/recyclage, une sensibilisation du public... Le plan a permis de parvenir à un circuit organisé de collecte et de traitements des déchets. »
- Concernant les disponibilités foncières :
 - Afin de permettre une comparaison avec l'ancien plan d'occupation des sols (POS), des cadres sont ajoutés au niveau des cartes identifiant les dents creuses.
- Concernant l'analyse et la consommation d'espace sur la dernière décennie :
 - Afin d'assurer une meilleure compréhension des cartes, elles sont complétées d'une légende.
- Concernant la justification du zonage et du règlement :
 - Les modifications transcrites dans le règlement sont reportées dans cette partie.
- Concernant le tableau des surfaces des zones :
 - Afin d'assurer une comparaison avec le précédent POS, un tableau est ajouté avec les surfaces de chaque zone dans le POS.
- Concernant les impacts sur les eaux superficielles et souterraines :
 - Afin de fournir la justification de la capacité des réseaux à desservir les nouvelles constructions et la croissance de population, cette partie est complétée avec les éléments suivants : « Toutes les zones 1AU sont desservies par le réseau d'eau potable, dont le diamètre des canalisations correspond aux standards généralement utilisés :
 - la zone « Sous l'école » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, présente le long de la RD 226A, rue des Grands Prés et rue de Champlie
 - la zone « Planches Laurent » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, rue de la Chirette
 - la zone « Carron » est desservie par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm, rue Carron et rue de la Chirette.
 D'après le rapport annuel sur l'eau potable de 2015, établi par Véolia, Le volume prélevé, produit, et mis en distribution est de 37 634 m³ (forage de la Montoillotte) et le volume consommé est de 29 721 m³. La capacité maximale de prélèvement de ce forage est de 200 m³/jour, soit 73 000 m³/an, ce qui est largement supérieur à la consommation actuelle. La pompe du forage fourni 15 m³/h sur un réservoir de 300 m³. Le PLU d'Amagney prévoit d'ici 2030 la construction de 38 logements minimum. A raison d'une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer, la consommation totale supplémentaire en eau potable sera de 4 560 m³/an (120 x 38 logements), à laquelle il faut prévoir 30 % de volume supplémentaire (1 368 m³/an) en raison des pertes sur le réseau, soit un volume total de 5 928 m³/an. En ajoutant le volume nécessaire pour couvrir les besoins liés à la croissance de la population au volume d'eau déjà produit au niveau du captage (37 634 m³), on obtient un volume d'eau nécessaire de 43 562 m³, ce qui laisse une marge de 29 438 m³ par rapport à la capacité maximale de prélèvement du captage (73 000 m³/an). (CF. Annexe 6.7 Profil Schématique VEOLIA). En conclusion, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour assurer le développement de la commune d'Amagney d'ici 2030. »
- Concernant les incidences par rapport au site Natura 2000 le plus proche :
 - Afin d'identifier facilement la localisation du site Natura 2000 le plus proche d'Amagney, une carte a été ajoutée.

- Modification des annexes :

- Alimentation en eau potable : ajout du plan schématique de l'alimentation en eau potable d'Amagney, fourni par Veolia.
- Arrêté de protection de biotope : afin d'assurer la préservation de l'environnement, l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espaces patrimoniales associées n°2009 1908 03054 du 19 août 2009 est annexé.
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres : afin de permettre une prise en compte des nuisances sonores générées par la RD 683, l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n°2001-1519-0010 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre, est annexé.
- Faune et flore : afin de permettre une identification exhaustive des espaces faunistiques et floristiques recensées à Amagney, la liste de ces espèces issue de la base de données Sygogne est annexée.
- Conformément à l'article R. 151-52 7° du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation comprend, en annexe, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU) instauré sur le territoire de la commune d'Amagney par délibération lors de la même séance du Conseil Communautaire.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Besançon et en Mairie d'Amagney durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme, accompagné du dossier de PLU, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

En application des articles L. 153-23 et L. 153-24 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'Amagney et au siège du Grand Besançon, 2 rue Mégevand, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'en Préfecture du Doubs, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

M. T. JAVAUX, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Amagney tel qu'il est annexé au présent rapport.

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 DEC. 2017

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1



FICHE DE SYNTHÈSE

PLU D'AMAGNEY

Depuis le transfert de la compétence PLU entré en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est devenu l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration (en cours au moment du transfert) et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux (PLU et carte communale).

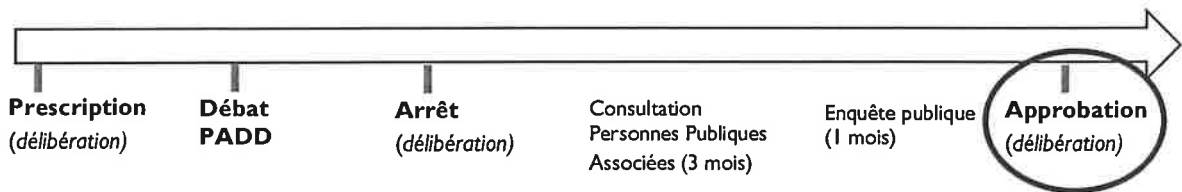
La présente fiche a vocation à exposer les éléments importants du document d'urbanisme de la commune d'Amagney.

1. État de la procédure

Phase : **APPROBATION**

Avis du comité de suivi du 25 septembre 2017 : Favorable

Consulter les pièces du PLU : Lien transmis avec la convocation

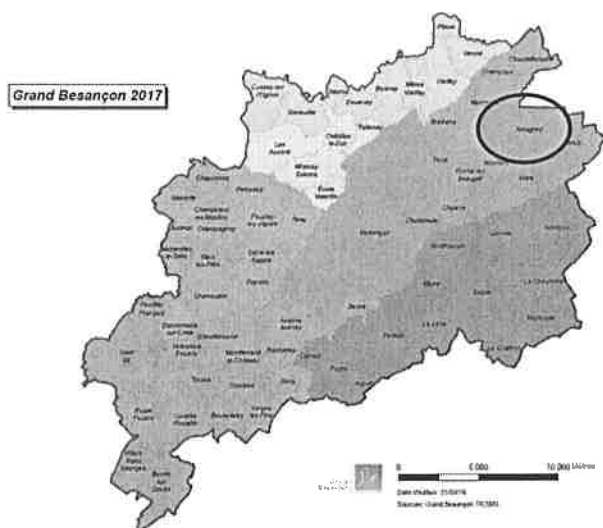


Le projet de délibération d'approbation joint rappelle les principales étapes de la procédure :

- Prescription du PLU par la commune le 30 mai 2011 (objectifs et modalités de concertation)
- Mission globale d'élaboration du PLU confiée à Verdi Ingénierie
- Débat sur le PADD en conseil municipal le 9 novembre 2015
- Arrêt du PLU et Bilan de la concertation par délibération le 14 novembre 2016
- Après la phase de consultation des Personnes Publiques Associées, l'Enquête publique s'est déroulée du 25 mars au 24 avril 2017 avec à son issue un **avis favorable** du Commissaire enquêteur assorti de **deux réserves** (prise en compte des remarques des PPA, étude d'une demande de zone 1AU) et de **plusieurs recommandations** (possibilités et conditions de développement de l'activité agricole, consultation du PLU, limitation des réseaux)
- **Phase actuelle : Approbation lors du conseil communautaire du 18 décembre 2017.**

Dotée préalablement d'un POS (plan d'occupation des sols), celui-ci est rendu caduc par la loi ALUR depuis le 27 mars 2017. Jusqu'à l'approbation du PLU, la commune est soumise au RNU (règlement national d'urbanisme).

2. Le contexte



Généralités

Amagney est une commune d'une superficie de 1313 ha qui comptait 742 habitants en 2014.

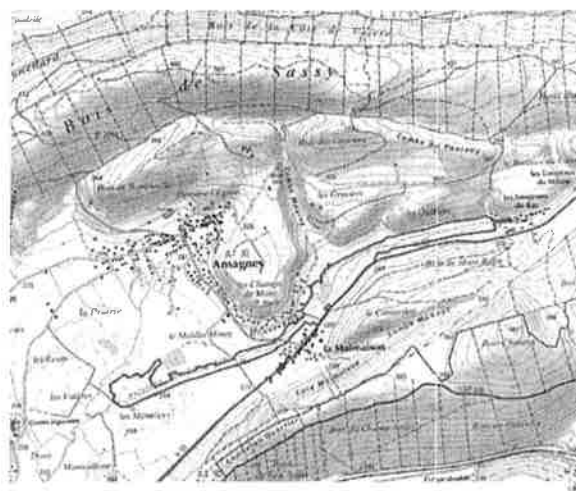
Elle fait partie du Grand Besançon et appartient au secteur Est.

Tombée à environ 400 habitants au milieu du XX^{ème}, la commune a progressivement retrouvé puis dépassé récemment l'apogée de son niveau de population du milieu de XIX^{ème} siècle. Depuis 1968, le parc de logements a plus que doublé, passant de 145 à 320 en 2010, dont 62 % de 5 pièces et plus. On notera la production de 26 appartements depuis 1999 portant le total à 31.

La commune d'Amagney est située au cœur des Avants Monts. Les terrains sont composés de roches du jurassique. Des alluvions anciennes recouvrent le centre du village au niveau d'un ancien méandre du Doubs.

Activités et équipements

- Eglise, salle socio-culturelle, bibliothèque, nouvelle mairie, aire de jeux, stade de football
- RPI de 5 classes avec Vaire, dont 2 à Amagney
- Commerces, services et artisans : bar-restaurant, salon de coiffure, cabinet infirmier, développement personnel, assistantes maternelles, entreprises de peinture, de micromécanique, ONCSF
- 6 sièges d'exploitations agricoles, dont 3 maraîchers-horticulteurs : espace à enjeux majeurs identifié dans le SCOT
- Voies principales : RD 683 au Sud, traversant le hameau de la Malmaison et RD 226A desservant le village et le reliant à Marchaux. Proximité de l'autoroute.
- 7 arrêts Ginko de la ligne 73 (terminus)
- Alimentation en eau potable par le forage de la Montoillotte, situé à Vaire : affermage à Veolia
- Assainissement collectif communal (bourg et Malmaison) avec lagune de 900 EH. Assainissement autonome pour le hameau des Longeaux-du-Bas.



Amagney et le périmètre de la ZNIEFF type 1 – Crédit : Verdi

L'environnement naturel et sa préservation

- 800 ha de forêts (61 % du territoire)
- 1 cours d'eau : ruisseau des Longeaux
- ZNIEFF type 1 et arrêté de protection de biotope pour le « Ruisseau des Longeaux »
- Nombreuses zones humides, y compris dans et à la lisière de la tache urbaine (Sud-Ouest)
- PPI et PPE pour le forage de la Montoillotte et PPE pour 2 forages de Besançon à Novillars

Les risques naturels et technologiques

- Retrait-gonflement des argiles : aléa faible
- Risque sismique modéré (zone 3)
- Risque de mouvements de terrain : aléa faible à fort dans certaines zones urbanisées
- Présence de falaises au Sud
- Risque d'inondation autour du ruisseau (Les Longeaux et La Malmaison)
- Risque technologique lié aux matières dangereuses sur la RD 683 et à la double canalisation d'hydrocarbure sous pression (oléoduc Fos-Karlsruhe)

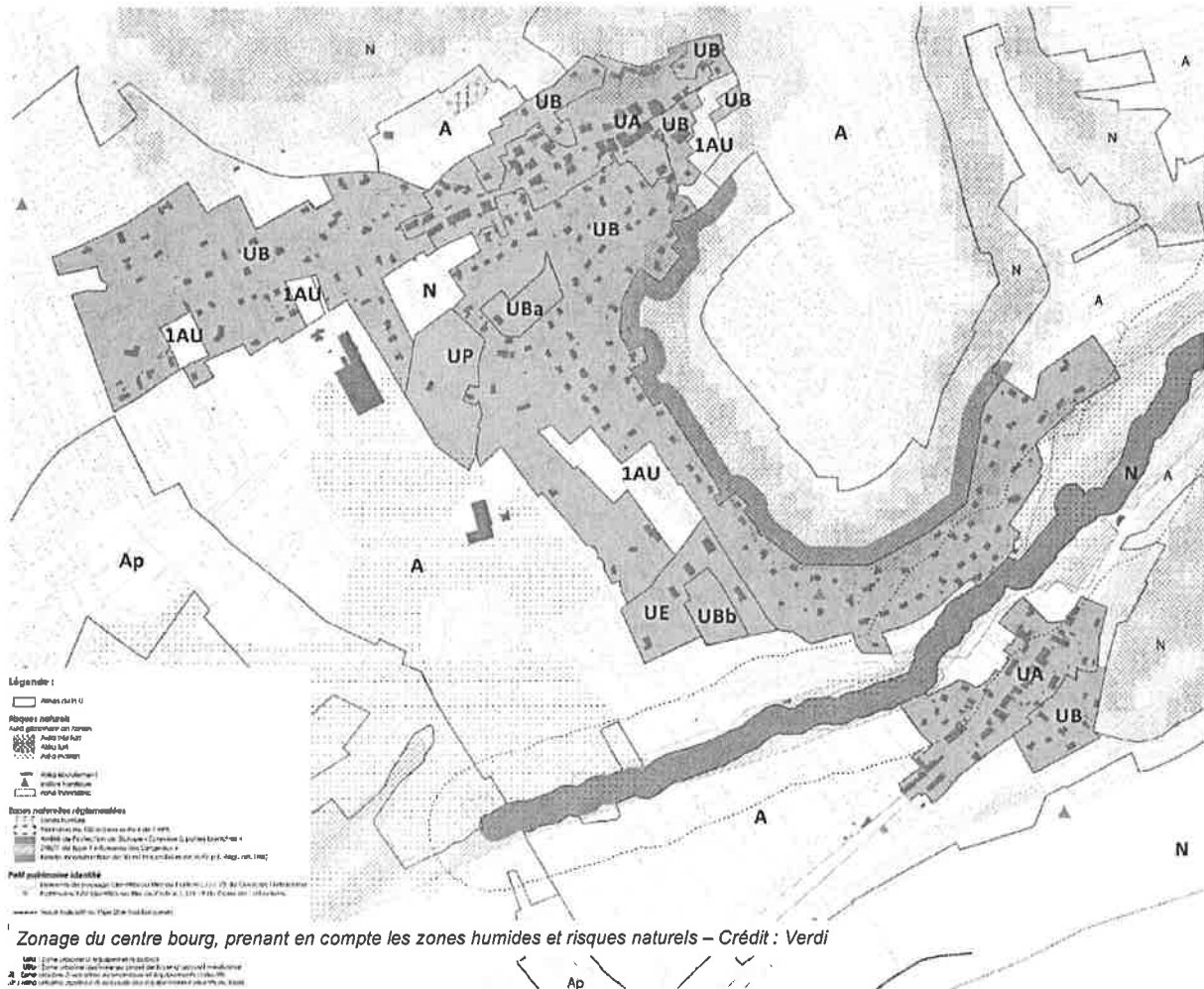


La nouvelle mairie d'Amagney et le centre bourg – Crédit : Donzé architecte

3. Le projet

Le PLU prévoit le développement du village à horizon 2030, sur une période de 12-15 ans environ. Les orientations du **Projet d'Aménagement et Développement Durables** sont les suivantes :

- *Renouveler l'espace urbain*
- *Encourager le développement économique du territoire*
- *Préserver l'environnement et la qualité des paysages*



Le **développement** d'Amagney passe par la production de logements pour accueillir de nouveaux habitants. La production de logements prévue correspond aux objectifs du PLH sur la durée du SCoT, avec **38 logements** sur la période 2012-2030, sur une surface estimée à 3,50 ha. Cela permettra à la population de croître de 48 habitants pour atteindre l'objectif de 787 habitants à l'horizon 2030.

En matière de **consommation de l'espace**, ce sont 8,3 ha d'espaces agricoles (6,8 ha) et naturels (0,3 ha) qui ont été consommés sur la commune entre 2004 et 2014, ce qui représente 0,5 % du territoire communal dont 7,3 ha affectés à de l'habitat (densité moyenne de 9 logements à l'hectare, VRD inclus). D'ici 2030, il est prévu la mobilisation de 3,67 ha pour l'habitat, ce qui réduit par deux la consommation d'espace, avec une densité nette minimal de 13 logements/ha. On notera en particulier la mobilisation d'importantes dents creuses (2,87 ha) qui viendront densifier la tache urbaine et éviter le phénomène de « village-rue ».

Dans le PADD, les élus ont souhaité concilier ce développement urbain avec le **développement économique** autour de l'activité agricole (maraîchage, horticulture), tout en **préservant un environnement naturel riche** constitué de zones humides jusqu'au cœur du bourg, d'une vaste forêt (partie du massif de Chailluz, identifié par le SCOT) et d'un ruisseau structurant pour la trame bleue, bénéficiant d'un classement en ZNIEFF de type 1 et d'un arrêté de protection de biotope. Cela se traduit par le zonage inconstructible de ces espaces.

4. La traduction réglementaire

Cette partie vise à s'assurer de la traduction réglementaire des objectifs du PADD.

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire <i>(liste non exhaustive)</i>
Renouveler l'espace urbain	<ul style="list-style-type: none">▪ Déclinaison des objectifs du PLH pour la production de 38 logements sur la période 2012-2030 (règlement et OAP)▪ Densité minimale nette (hors VRD) de 13 logements/ha (règlement et OAP, ajustée en fonction de chaque projet)▪ Mobilisation des dents creuses de + de 2500 m² identifiées par le SCOT, soit 2,87 ha sur un besoin foncier total de 3,5 ha : épaissement du tissu urbain▪ Identification de 2 secteurs dans 2 zones 1AU pour la production de logements aidés afin de recentrer le village (règlement et OAP)▪ Transformation de la zone artisanale en zone mixte activité/logements (règlement)
Encourager le développement économique du territoire	<ul style="list-style-type: none">▪ Réduction du périmètre de la zone artisanale pour correspondre aux préconisations du SCOT (- de 3 ha contre 6,5 ha auparavant)▪ Ajout de souplesse dans le règlement de la zone artisanale pour améliorer son remplissage tout en maintenant la vocation mixte de la zone▪ Zonage agricole pour le développement du maraîchage et de l'horticulture, tout en respectant le caractère inconstructible des zones humaines (zonage, règlement)▪ Préservation du petit patrimoine et des vergers (règlement)
Préserver l'environnement et la qualité des paysages	<ul style="list-style-type: none">▪ Classement des boisements en zone naturelle, inconstructible▪ Application d'un zonage totalement inconstructible, 20 m de part et d'autre du ruisseau des Longeaux (APPB, ZNIEFF) et constructibilité limitée aux annexes entre 20 et 100 m de part et d'autre (règlement)▪ Protection des zones humides▪ Prise en compte des risques naturels (inondation, mouvements de terrain...) dans le zonage et dans les utilisations du sol (règlements écrit et graphique)

5. Conclusions et avis proposés

Politiques supra communales et communautaires	Analyse de la cohérence du projet communal
État	Avis favorable sur le projet lors de son arrêt <i>(Les modifications demandées ont été prises en compte, portant principalement sur des corrections et des précisions, ainsi que sur la protection de la ZNIEFF et des zones humides et sur la transformation de 2 zones UB en une zone 1AU dans une seule OAP)</i>
Conseil départemental	Avis favorable sur le projet lors de son arrêt <i>(Les remarques formulées ont été prises en compte : précision du recul par rapport à la RD 683, activité agricole à proximité des zones humides)</i>
Conseil régional	/
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture : Avis favorable sur le projet arrêté
SCOT	Avis favorable sur le projet lors de son arrêt <i>(Les modifications demandées ont été prises en compte : classement de la ZNIEFF, alimentation en eau potable, pipe-line, assainissement de La Malmaison)</i>
PLH	Le projet de développement est en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat voté en 2013 et les objectifs de production de logements prévus, avec le souci de limiter l'étalement urbain.
PDU	Les zones de développement sont essentiellement des dents creuses qui concourront à étoffer le tissu urbain et à densifier la nouvelle centralité, limitant ainsi les déplacements.
PCAET	Le PLU prend en compte les principes en faveur du Développement Durable et de la recherche d'efficacité et de sobriété énergétique inscrits au sein du Plan Climat Energie Territorial du Grand Besançon.
Schéma de valorisation touristique	/
Schéma de développement économique	/

Avis de la Commune : M. le Maire souligne que la procédure a été difficile à mener à bien après l'annulation du précédent PLU, en raison de la durée de la procédure et de l'application des documents supra communaux qui ont contraint la Commune à faire des choix difficiles quant aux zones AU.

Il souligne également la difficulté à respecter l'inconstructibilité stricte des zones humides qui sont présentes en nombre et jusqu'au cœur du village, ce qui contraint le développement de l'activité agricole (maraîchage, horticulture).